



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 13 septembre 2016

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3897-2014 phase 1
Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la
réalisation de gains d'efficacité par le Transporteur et le Distributeur
d'électricité
Notre référence : 3072-001

Chère consœur,

Nous désirons par la présente préciser les intentions de l'AQCIE et du CIFQ en rapport avec le débat sur les moyens préliminaires d'Hydro-Québec qui constitue le premier item à l'agenda en vertu du calendrier détaillé que la Régie a récemment transmis aux participants aux fins de l'audience cédulée pour commencer le 19 septembre 2016 dans l'affaire mentionnée en rubrique.

En effet, dans la lettre, pièce C-HQTD-0071 qu'il a adressé à la Régie en date du 20 juillet 2016 aux fins de la planification de cette audience, le procureur de HQD indiquait ce qui suit sur la question des moyens préliminaires :

« En ce qui concerne les moyens préliminaires, le Distributeur propose que seul le point 3 identifié à sa lettre du 14 mars 2016 (HQTD, C-0062) soit abordé en début d'audience. Le Distributeur envisage aborder les objections identifiées aux points 1 et 2 de cette même lettre, notamment l'application du MRI aux approvisionnements en électricité du Distributeur et la recevabilité de la preuve à ce sujet, à l'occasion de l'argumentation finale. »



Si on consulte le point 3 identifié à la lettre du Distributeur du 14 mars 2016, pièce C-HQTD-0062, on peut constater que cet item demande essentiellement trois (3) choses :

- a) Le retrait du dossier des pièces C-AQCIE-CIFQ-0048, 0049 et 0050 communiquées par notre expert de PEG en réponse à une demande de renseignements d'Hydro-Québec;
- b) Le retrait du dossier de la réponse de notre expert à la question 36 d'Hydro-Québec référant au « Brooklyn Queens Demand Management Project » au motif qu'elle déborderait du cadre de la phase 1 de cette audience;
- c) Le retrait de la section 6.2.4 du rapport amendé de notre expert, pièce C-AQCIE-CIFQ-0046, portant sur le concept de « Cost Trackers »;

Contrairement à certaines autres objections dont le débat a pourtant été reporté à l'argumentation finale, ces trois (3) objections préliminaires s'attaquent directement à la preuve versée au dossier par notre expert au nom de l'AQCIE-CIFQ et des autres intervenants. Or, sur ce point, vous vous souviendrez que dans la lettre, pièce C-AQCIE-CIFQ-0063 que nous avons adressée à la Régie en date du 18 mars 2016, nous indiquions que « *...lorsque la preuve en question émane d'un témoin expert indépendant dont la partie a retenu les services, nous croyons qu'il est juste et raisonnable que celui-ci soit entendu avant qu'une décision ne soit rendue sur l'exclusion sommaire d'une partie de sa preuve.* ».

Nous avons annexé à cette même lettre une autre, pièce C-AQCIE-CIFQ-0064, datée du même jour que nous avons reçue de notre expert de PEG formulant ses propres commentaires préliminaires et indiquant qu'il considérait qu'il devrait lui être permis de s'expliquer en personne avant qu'une décision définitive ne soit rendue par la Régie à l'effet de rejeter sommairement une partie importante de sa preuve écrite.

Notre expert, le Dr. Mark Lowry, sera présent dès l'ouverture de l'audience le 19 septembre prochain à 09h00.

Cela dit, et conformément aux préoccupations formulées dans notre correspondance ci-dessus, nous demandons à la Régie de permettre expressément au Dr. Lowry d'être entendu dès lundi le 19 septembre 2016, dans le cadre du débat sur les objections préliminaires du Distributeur, précisément afin d'éviter une violation de son droit d'être entendu sur cette question avant que la décision ne soit rendue sur les objections d'Hydro-Québec à l'égard de sa preuve d'expert.

Selon nous, le moment le plus logique pour permettre au Dr Lowry de témoigner sur cette question serait de l'insérer après les représentations du procureur de HQD et avant celles du soussigné. Bien évidemment, nous convenons que ce témoignage du Dr Lowry devrait être assujéti aux conditions suivantes :



- a) au contre-interrogatoire du procureur de HQD, des autres intervenants et de la Régie, et
- b) que, suite à la présentation de l'argumentation du procureur soussigné, le procureur de HQD puisse bénéficier d'un droit de réplique pour faire valoir ses arguments relativement à ce témoignage.

Nous soumettons respectueusement que la demande de l'AQCIE et du CIFQ, telle que complétée par nos suggestions quant à la façon de procéder, devrait être accueillie favorablement par la Régie au motif qu'elle constitue la meilleure façon de protéger adéquatement les droits des parties de part et d'autre relativement aux enjeux importants soulevés les objections préliminaires d'Hydro-Québec.

Meilleures salutations,

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT

GS/jk

- c.c. : - Hydro-Québec a/s: Me Éric Fraser et Affaires juridiques
- AQCIE a/s Messieurs Luc Boulanger et Jocelyn Allard
- CIFQ a/s Monsieur Pierre Vézina
- PEG a/s Dr. Mark Lowry

